



# Caisse de pension de la Société suisse de Pharmacie

Newsletter 2025

---

**Rétrospective et perspective**

**Désignation d'un partenaire survivant**

**Options à l'âge de retraite ordinaire**

**Montants de référence 2025**

**Organisation de la Fondation**

## Rétrospective et perspective

Chères Mesdames, chers Messieurs,

J'ai le plaisir de vous faire part de quelques développements positifs concernant votre caisse de pension. La baisse de l'inflation mondiale et l'enthousiasme suscité par les dernières évolutions en matière d'intelligence artificielle ont entraîné un boom boursier aux États-Unis, notamment pour les actions technologiques. Nous avons également pu participer à cet essor en 2024. Notre caisse de pension termine l'année avec une performance de placement de plus de 5%.

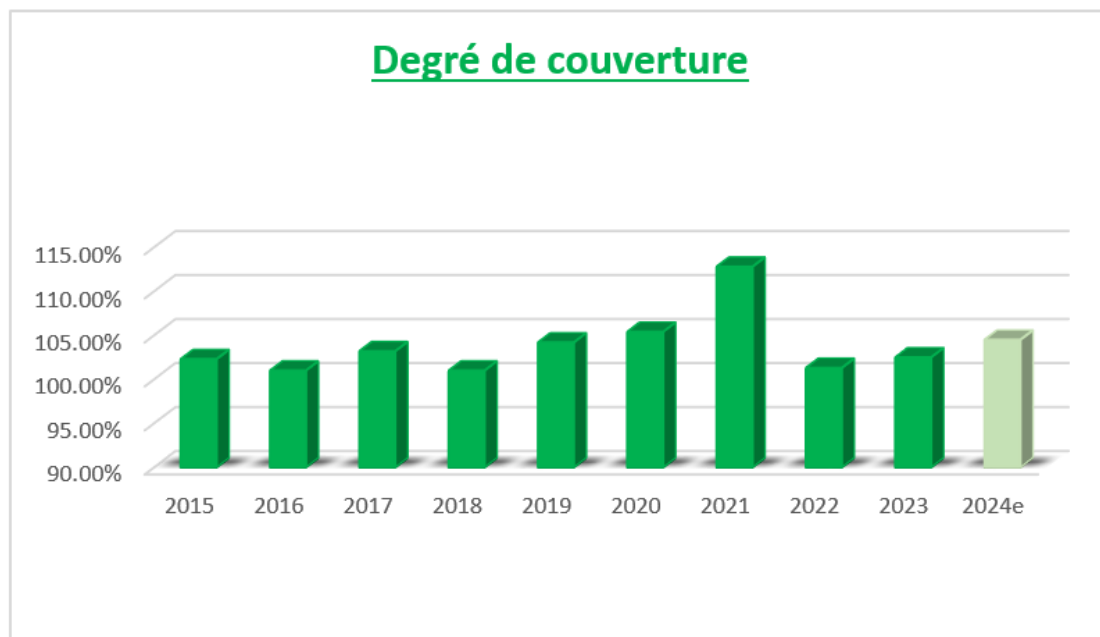
Le Conseil de fondation a décidé de rémunérer les avoirs de vieillesse des assurés actifs au 31 décembre 2024 à un taux de 3%. Cette rémunération est donc bien plus élevée que le taux d'intérêt de 1,25% déterminé provisoirement au début 2024 et fixé par la loi comme taux d'intérêt minimal. En outre, le Conseil de fondation a décidé de verser une gratification unique aux retraités. Le versement spécial s'élève à CHF 800.00 pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, à CHF 480.00 pour les conjoints survivants et à CHF 160.00 pour les rentes d'enfants (retraités et orphelins).

Etant donné que les perspectives pour 2025 ne sont guère réjouissantes en raison de l'évaluation historiquement très élevée des actions et de la situation géopolitique incertaine, le Conseil de fondation a fixé le taux d'intérêt provisoire pour l'année 2025 au taux minimum légal de 1,25%. Une décision définitive sur le taux d'intérêt sera prise vers la fin de l'année en fonction de l'évolution de la situation financière à ce moment-là.

Le taux de couverture, qui était de 102,5% fin 2023, a encore pu être renforcé et devrait avoir augmenté d'environ 2% fin 2024.

Notre caisse est bien positionnée pour pouvoir absorber d'éventuelles nouvelles turbulences.

Philipp Aegerter  
*Directeur Général*



## Désignation d'un partenaire survivant

Si vous souhaitez, en cas de décès, faire bénéficier votre partenaire non marié de vos prestations, nous vous prions de bien vouloir compléter le formulaire « Désignation de partenaire » que vous trouverez sur notre site internet, de faire authentifier la signature et de nous le retourner par E-mail.

Les conditions d'octroi de la rente sont fixées dans le Règlement de prévoyance.

Dans le cas où vous souhaiteriez annuler un partenariat, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer, afin que nous puissions mettre à jour votre dossier.

De plus, nous vous suggérons, en cas de changement d'emploi, de bien vouloir en informer votre nouvelle institution de prévoyance, car ces informations ne sont pas transmises lors du transfert de votre prestation de libre passage.

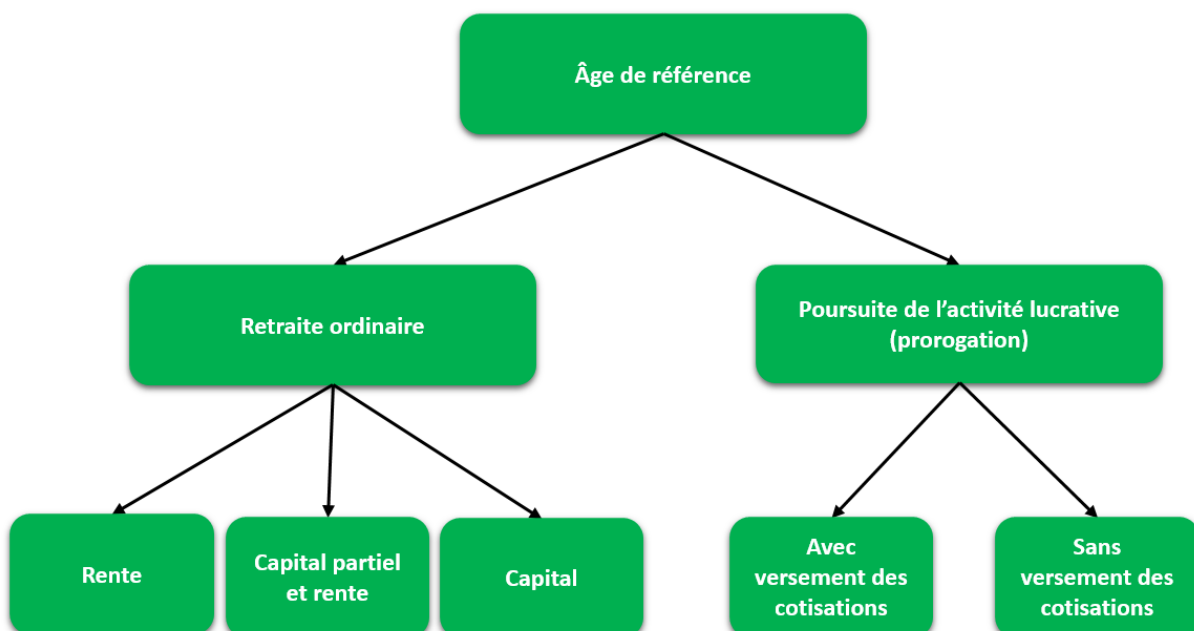
## Options à l'âge de la retraite ordinaire

L'âge de retraite ordinaire correspond à l'âge de référence de l'AVS et est de 65 ans pour les hommes et les femmes. Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, celui-ci est en fonction de l'année de naissance :

| Année de naissance | Âge de la retraite ordinaire |
|--------------------|------------------------------|
| 1961               | 64 ans et 3 mois             |
| 1962               | 64 ans et 6 mois             |
| 1963               | 64 ans et 9 mois             |

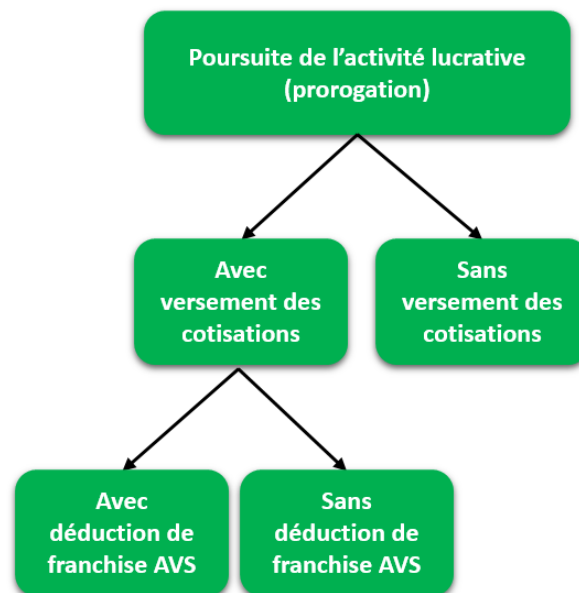
Arrivé à l'âge de référence, deux options s'offrent à vous :

- la **retraite ordinaire** avec une possibilité de choix entre la rente et/ou le capital. À noter que pour une demande en capital, celle-ci doit être effectuée par écrit au moins 3 mois avant le départ à la retraite ; ou
- la **prorogation**, qui consiste en la poursuite de votre activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.



Si vous décidez, en accord avec votre Employeur, de poursuivre votre activité lucrative au-delà de l'âge de référence, vous pouvez soit :

- continuer à verser des cotisations (épargne et frais), avec la possibilité de déduire une franchise AVS de CHF 1'400.00/mois (CHF 16'800.00/année) ; ou
- ne plus verser de cotisations, dans ce cas, aucune bonification de vieillesse n'est créditée au capital de vieillesse.



Ce choix est irrévocable et doit s'effectuer au plus tard au dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de la retraite ordinaire.

### Montants de référence 2025

Le Conseil fédéral a décidé, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution des prix et des salaires (relèvement de 2.9%).

Comme prescrit par la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral examine, en règle générale tous les deux ans, la nécessité d'adapter les rentes de l'AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix. Pour prendre sa décision, le Conseil fédéral s'appuie sur la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix (indice mixte) et prend en compte la recommandation de la Commission fédérale AVS/AI.

Cette adaptation a également un impact sur la prévoyance professionnelle obligatoire.

## Montants de référence 2025

| AVS/AI (1 <sup>er</sup> pilier) |          | CHF/mois | CHF/an    |
|---------------------------------|----------|----------|-----------|
| Rente simple complète           | minimale | 1'260.00 | 15'120.00 |
|                                 | maximale | 2'520.00 | 30'240.00 |
| Rente couple                    | maximale | 3'780.00 | 45'360.00 |

| LPP (2 <sup>e</sup> pilier)                             |  | CHF/mois | CHF/an     |
|---------------------------------------------------------|--|----------|------------|
| Seuil d'entrée                                          |  | 1'890.00 | 22'680.00  |
| Montant de coordination                                 |  |          | 26'460.00  |
| Salaire annuel coordonné minimum                        |  |          | 3'780.00   |
| Salaire annuel brut maximum (selon LPP)                 |  |          | 90'720.00  |
| Salaire coordonné maximum (selon LPP)                   |  |          | 64'260.00  |
| Salaire assuré risque maximum (selon règlement CPSSPh)  |  |          | 483'840.00 |
| Salaire assuré épargne maximum (selon règlement CPSSPh) |  |          | 907'200.00 |

| Prévoyance individuelle (pilier 3a)                        |  | CHF/an    |
|------------------------------------------------------------|--|-----------|
| Déduction maximale pour personne déjà soumise au 2e pilier |  | 7'258.00  |
| Déduction maximale pour les indépendants                   |  | 36'288.00 |

### Organisation de la Fondation

Fondation créée le 23 octobre 1959, la Caisse de pension a pour but de prémunir le personnel de l'Employeur contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées.

#### Comité de placement

M. Philipp Aegerter  
*Président*  
Dr François Jeanneret  
Dr. Gero Jung  
M. Albert Rusch  
Mme Eliane Zurcher

#### Banque dépositaire

UBS SA, Zürich

#### Conseil de fondation

##### Représentants Employeurs:

Dr François Jeanneret  
*Président*  
M. Jean-Marc Krähenbühl  
M. Didier Ray

##### Représentants employés:

Mme Eliane Zurcher  
*Vice-présidente*  
Mme Judith Freichel  
Mme Moira Zanni

#### Autorité de surveillance

ASFIP, Genève

#### Organe de révision

Mme Nicole Jaquet  
T+R AG, Gümliigen

#### Expert en matière de prévoyance

M. Jean Netzer  
Aon SA, Neuchâtel

*N'hésitez pas à nous contacter, nous répondrons volontiers à vos demandes*

Rue Pedro-Meylan 7  
Case postale 6124  
1211 Genève 6

☎ 058 255 30 80  
lundi au vendredi :  
9h00 à 12h00 / 13h30 à 16h30

✉ info@cpssph.ch  
🌐 www.cpssph.ch